

LE PREFET DU VAL D'OISE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation publique

**Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants,

**Vu** le code pénal et notamment l'article R. 644-4,

**Vu** la déclaration reçue le 7 octobre 2019 de M. Hadama TRAORE, représentant de l'association « *Force citoyenne 93* » qui informe les services de l'Etat de l'organisation, ce jeudi 10 octobre 2019, à compter de 13h00, d'une manifestation sur la voie publique devant la mairie de Gonesse dont l'objet annoncé est « *de rendre un hommage aux policiers assassinés à la préfecture de police [par Mickaël Harpon, le 3 octobre dernier], de dénoncer la désinformation médiatique et politique, d'exiger la vérité et faire un appel à témoins et de comprendre et connaître les moyens logistiques et financiers à disposition (ou mis en place) pour l'intégration des personnes en situation d'handicap* »,

**Considérant** toutefois qu'au-delà de l'objet déclaré de cette manifestation, il résulte des déclarations de M. HADAMA TRAORE lui-même, relayés sur les réseaux sociaux et la presse nationale, que cette manifestation aurait en réalité pour but, sous couvert de « *communiquer différemment sur Mickael Harpon* », de le soutenir en relativisant l'acte commis par lui et en dénonçant sa présentation « *en lien avec une action à caractère terroriste animée par des revendication religieuses* » pour plutôt le relier à sa situation de handicap et à ses conditions de travail,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public, que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public, que tel est le cas lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public, qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises,

**Considérant** qu'au regard de la particulière gravité et du caractère très récent des actes commis par Mickaël Harpon, fonctionnaire de la préfecture de police ayant tué quatre de ses collègues sur leur lieu de travail, de la douleur des familles, de l'émoi ressenti par les fonctionnaires de la préfecture de police et, au-delà, par la communauté nationale toute entière du fait de la portée symbolique de ces actes, une manifestation dont l'objet viserait à les justifier ou à les relativiser, voire à soutenir leur auteur serait susceptible de causer un trouble grave dans les consciences et de porter gravement atteinte au respect des valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine,

**Considérant** en outre, que compte tenu des éléments d'ores et déjà communiqués par l'autorité judiciaire selon lesquels les actes commis par Mickael Harpon pourraient présenter un caractère terroriste en lien avec une radicalisation religieuse, une telle manifestation pourrait également être regardée comme visant à soutenir de tels actes,

**Considérant** que dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir le trouble à l'ordre public susceptible d'être induit et la commission d'une infraction pénale,

Vu l'urgence,

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise,

#### **ARRETE**

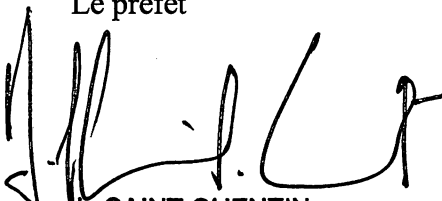
Article 1<sup>er</sup> : La manifestation déclarée par l'association « *Force citoyenne 93* » devant se tenir le 10 octobre 2019 devant la mairie de Gonesse (95) est interdite.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 9 OCT. 2019

Le préfet



Amarty de SAINT-QUENTIN